

PROTECTION HOSPITALIÈRE MALADIE

LE CONTRAT.

- A défaut d'une date précise portée sur la proposition d'adhésion, il prend effet au lendemain de la date d'envoi de ce document, le cachet de la poste faisant foi, sous réserve de l'acceptation définitive notifiée par l'Assureur et de la réception par celui-ci du chèque de souscription.
- La cessation de contrat accidents quelle qu'en soit la cause entraîne la cessation de l'option hospitalisation maladie.

LE SINISTRE.

- Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'hospitalisation doit être déclarée dans les quinze jours suivant la date de l'entrée dans l'établissement hospitalier sous peine de déchéance des droits à garantie.
- Le règlement des indemnités a lieu après la réception du bulletin de situation de l'hôpital mentionnant les dates d'entrée et de sortie et d'un certificat médical indiquant la cause de l'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation de longue durée des indemnités peuvent être versées par tranche de 15 jours écoulés sur production du bulletin de situation.

- La M.A.A. se réserve le droit de demander toute pièce médicale et renseignements permettant d'apprécier les droits à indemnisation.

L'OPTION HOSPITALIÈRE MALADIE EST RÉGIE PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT ACCIDENTS CORPORELS DONT IL NE PEUT ÊTRE DISSOCIÉ, EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 5.2. Durée, | 6.1. et 2 Dénonciation |
| 5.4. Cotisations, | et résiliation, |
| 5.5. Ajustement annuel, | 7.3. Désaccord, |
| 5.6. Omissions ou | 9. Prescription, |
| inexactitudes, | 10. Informatique et liberté. |

32326 - IMPRIMERIE COMPO 72 - 1008 - 2545



CONDITIONS GÉNÉRALES



Mutuelle d'Assurance des Armées

27, rue de Madrid • 75008 PARIS • Tél. : 01 44 70 73 30 • Fax : 01 42 93 70 81

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes.

Entreprise régie par le code des assurances. Créée en 1931.

E-mail : direction@maa-assurance.fr - <http://www.maa-assurance.fr>

PROTECTION HOSPITALIÈRE MALADIE

OBJET DU CONTRAT - Garantir aux sociétaires de la M.A.A. le paiement d'indemnités journalières forfaitaires en cas d'hospitalisation due à une maladie.

SOUSCRIPTEURS - Tout sociétaire possédant un contrat en vigueur au capital de référence (décès) supérieur ou égal à 8.000 €.

AGE DE LIMITE DE SOUSCRIPTION - L'option hospitalisation peut être souscrite jusqu'au 31 décembre du 65^{ème} anniversaire.

CESSATION DE LA GARANTIE - Au 31 décembre du 75^{ème} anniversaire. Une hospitalisation en cours à cette date reste indemnisée dans les conditions normales.

ETABLISSEMENT HOSPITALIER - Est considéré au titre de ce contrat comme établissement hospitalier tout établissement public ou privé répertorié dans le schéma d'organisation sanitaire défini par les agences régionales d'hospitalisation.

HOSPITALISATION - Tout séjour d'au moins 24 H en qualité de patient.

LES GARANTIES - L'indemnité est versée à tout sociétaire hospitalisé pour maladie à compter du premier jour si la durée de l'hospitalisation est supérieure à trois jours.

La durée totale du versement possible des indemnités est de 365 jours consécutifs ou non pour une même affection.

ENTREE EN VIGUEUR

- Six mois après la date d'effet,
- Suppression de ce délai de carence maladie pour les adhérents déjà titulaires depuis au moins 6 mois d'une garantie hospitalière auprès du Groupement Militaire de Prévoyance des Armées.

EXCLUSIONS

TOUS LES SÉJOURS HOSPITALIERS AYANT POUR CAUSE UNE MALADIE SONT COUVERTS, À L'EXCLUSION DES MALADIES OU DE LEUR SUITES :

- Antérieures à la prise d'effet de la garantie. **Les exclusions seront celles évaluées au vu de la déclaration d'état de santé au jour de la prise d'effet de l'adhésion à la Garantie Hospitalière Maladie de la MAA.**
- Et/ou dues à :
 - l'usage non médicalement prescrit de stupéfiants,
 - l'usage de drogue, l'alcoolisme, l'état alcoolique,
 - les effets directs ou indirects de la désintégration du noyau de l'atome.

SONT ÉGALEMENT EXCLUES LES HOSPITALISATIONS LIÉES À :

- des mesures de désintoxication pour tabagisme, alcoolisme ou toxicomanie,
- des affections psychiatriques ou neuro-dépressives ainsi que leurs traitements, suites et conséquences,
- des interventions de chirurgie esthétique,
- des conséquences des affections congénitales,
- des grossesses, accouchements, fausses couches,
- les hospitalisations liées à des maladies sexuellement transmissibles survenues dans les deux ans suivant la souscription sont exclues de la garantie.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE LES SÉJOURS

- en cures de toute nature, leurs suites et conséquences,
- en établissements thermaux, d'hydrothérapie ou de thalassothérapie,
- en établissements de repos, de convalescence, en maison de santé ou de rééducation,
- en centre psychothérapie, en maison de retraite ou hospices,
- les séjours nécessaires à l'établissement de certificats ou bilans médicaux, sauf s'ils sont prescrits dans le cadre d'une affection déterminée.

LES MALADIES OU AFFECTIONS CONSTATÉES MÉDICALEMENT AVANT LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT AINSI QUE LEURS SUITES ET CONSÉQUENCES SONT EXCLUES DE LA GARANTIE

Les hospitalisations consécutives à un accident ne sont pas indemnisées dans le cadre de l'option hospitalière maladie.